

**ARRETE****Commune de SATOLAS-ET-BONCE****OBJET : : REGLEMENTATION INTERDISANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET D'ORDURES -38290  
SATOLAS-ET-BONCE.**

LE MAIRE,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,2, L 2213-1 à L 2213-6,**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 à L 541-46 concernant la gestion et la prévention des déchets ;**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 concernant les dispositions générales et pénales au titre de la protection de la santé et environnement ;**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 concernant les contraventions applicables ;**Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Isère du 28 novembre 1985**Vu** la délibération du conseil municipal N°2025\_09\_06 en date du 26 septembre 2025 instaurant le montant des amendes administratives ;**Considérant** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire de la commune de Satolas-et-Bonce que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants, service assuré par le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND),**Considérant** que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Satolas-et-Bonce située Chemin des Blaches et que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de L'Isère et qu'il existe dans la commune des containers réservés au tri des déchets ménagers,**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;**Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;**Considérant** que le dépôt régulier de déchets sauvages cause un préjudice moral et financier à la commune de Satolas-et-Bonce et qu'il convient d'y remédier ;**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;**ARRETE**

**Article 1 :** Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de Satolas-et-Bonce, en dehors des emplacements prévus à cet effet. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collectes et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.





Le fait d'abandonner sacs, cartons emballages et autres déchets de toute nature à côté d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage sur la voie publique.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 2 :** En cas de jets de détritus, de découverte d'un dépôt d'ordures sauvages sur la voie publique ou sur le terrain d'un propriétaire, le législateur a institué deux principales procédures :

- Une procédure pénale ;
- Une procédure administrative relevant du pouvoir de police spéciale du maire ;

**Article 3 :** La procédure pénale relevant du ministère public s'inscrit dans le respect des dispositions des articles R634-2, R632-1, R635-8 et R644-2 du code pénal.

Les infractions constatées donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les dispositions des articles cités précédemment ainsi que par le règlement sanitaire départemental de l'Isère du 28 novembre 1985.

A la date de prise de l'arrêté, ces dispositions sont rappelées ci-dessous :

- **Non-respect des règles de collecte des déchets (article R632-1 du Code Pénal)**

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe de **35 euros**

- **Abandon d'ordures (article R634-2 du Code Pénal)**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner ses déchets\* dans la rue. Ne pas respecter l'interdiction est puni d'une amende forfaitaire de 4<sup>ème</sup> classe de **135 euros**.

(\*Ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique),

- **Abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article R635-8 du Code Pénal)**

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. **Ne pas respecter l'interdiction est puni d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe de 1500 euros.**

- **Encombrement permanent sur la voie publique (article R644-2 du Code Pénal)**

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets. **Ne pas respecter l'interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe de 135 euros.**

**Article 4 :** La procédure administrative relevant du pouvoir de police spéciale du maire s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L541-2 à L541-46 du Code de l'Environnement

La découverte d'un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique, à proximité d'un point d'apport volontaire ou d'un container de collecte des déchets fera l'objet d'un procès-verbal de constat dressé par un officier de police judiciaire ou un agent de la commune assermenté.

Le Maire et ses adjoints pourront procéder au visionnage de caméras de vidéoprotection sur réquisition du Procureur de la République. Les élus de la commune pourront procéder à des fouilles de déchets afin d'y collecter tous les éléments de preuve de nature à établir l'identité du responsable du dépôt.

Une fois son identité établie, le responsable pourra présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure.

Si les observations produites par le responsable ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité, un titre de recettes sera émis à son encontre.





D E P A R T E M E N T D E L ' I S E R E

# SATOLAS-ET-BONCE

*Le village où il fait bon vivre !*

L'enlèvement du dépôt de déchet sauvage sera effectué d'office par la commune à la charge du responsable des dépôts.

**Article 5 :** Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal, tout enlèvement de dépôts sauvages d'ordures effectué d'office par la commune fera l'objet d'une amende administrative qui prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre de l'auteur.

**Le montant de ces amendes a été instauré par le conseil municipal ainsi :**

- Dépôts de mégot, canette, bouteille, emballage, contenant industriel, cartouche de protoxyde d'azote, masque, mouchoir, déjections animales... Et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : montant 135 euros d'amende ;
- Dépôts sac poubelle, un amas de détritus, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des cagettes, des caisses, des vêtements et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public ou en dehors des containers prévus à cet effet : montant 750 euros d'amende ;
- Dépôts de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public : montant 1500 euros d'amende.

**Article 6 :** Les infractions au présent règlement, qui sera publié et affiché aux endroits habituels, seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** Le maire, ses adjoints, la directrice générale des services, l'ensemble des agents assermentés, à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Verpillière
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vienne (Isère) ;
- Madame la Préfète du département de l'Isère
- Monsieur le sous-préfet de la préfecture de La Tour Du Pin

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 06 octobre 2025



Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



[www.satolasetbonce.fr](http://www.satolasetbonce.fr)

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Boncne



Village de Satolas-et-Boncne

Envoyé en préfecture le 18/10/2025

Reçu en préfecture le 18/10/2025

Publié le

ID : 038-213804750-20251006-2025086-AR

